

Annex 78

Public, redacted

Numéro ou Nom de la victime : [REDACTED]
 Date : 18 Mars 2010

- 1. Question :** Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr. BEMBA devant la CPI ?
 Souhaitez-vous exprimer sur ladite procédure ?

Réponse : La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr. BEMBA n'a pas de fondement. Ce qui ne peut pas également entravé à la bonne marche de la procédure. Par conséquent, il est condamné aussi bien avec les témoins à charge de donner des explications devant la C.P.I qui est une Juridiction appropriée.

- 2. Question :** Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de Mr. BEMBA ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 – 2006 ?

Réponses : Après avoir ratifier le Traité de Rome Instituant la C.P.I ceci par l'Etat Centrafricain, la Justice Centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure contre Mr. BEMBA. Ensuite l'Etat Centrafricain a pu saisir la Juridiction Internationale compétente afin de siéger sur l'affaire en question :

Le Procureur contre Mr. Jean Pierre BEMBA GOMBO arrêté et transféré devant la Cour Pénale Internationale à la Haye (Pays Bas).

- 3. Question :** Pensez- vous que la justice Centrafricaine pourrait être en mesure de juger Mr. BEMBA ?

Réponse : Non, la justice Centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger Monsieur Bemba pour les motifs suivants :

- 1/La justice Centrafricaine n'est pas totalement indépendante ;
- 2/La corruption au sein de l'appareil judiciaire Centrafricain qui devient des pratiques monnaie courante.
- 3/ Les arrêts et les décisions judiciaires sont souvent influencés par les autorités politico-militaires en place ;

[REDACTED]

4. Question : Pensez-vous que la justice Centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

Réponse : La justice Centrafricaine ne peut pas être en mesure de garantir les droits des victimes. Parce qu'elle ne dispose pas des Fonds nécessaires disponibles pour pouvoir indemniser, réhabiliter, restituer, réparer les dommages causés, pertes et préjudices subis par les victimes. Egalement, elle n'a pas les moyens pour assurer la sécurité des victimes.

5. Question : Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre Mr. BEMBA devant la Cour Pénale Internationale ?

Réponse : Mon père est un pêcheur, il arrivait sur la fleuve Oubangui les éléments des troupes Banyamulengues l'ont interpellé pour les faire traverser. Du moment où il avait refusé, ils l'avaient pointé avec l'arme de guerre et lui ont donné la mort tragiquement. Par la suite la pirogue les filets les poissons et la baleinière étaient emportés par ces derniers.

Par conséquent, je demande à la Cour Pénale Internationale la réparation des préjudices qui se chiffre **61.550.000 Fr. CFA soit 93969,46 Euro**

Je vous remercie

Fait à Bangui le 16 Mars 2010

La Victime

[REDACTED]

[REDACTED]